



JARDINS COMMÉMORATIFS
SAINT GERMAIN



RÈGLEMENT SUR LES
CONDITIONS DE CONCESSION

ADOPTÉ PAR
L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS
LE 26 AVRIL 2011



RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE CONCESSION

1 - Dispositions générales

Article 1 : OBJET

- 1.1 Le présent règlement s'applique à tous les cimetières actuels des Jardins commémoratifs Saint-Germain, à savoir ceux des secteurs du Bic, de Nazareth, de Pointe-au-Père, de Sacré-Cœur, de Saint-Germain, de Sainte-Odile, ainsi qu'à tout autre cimetière qui pourra s'ajouter dans l'avenir.
- 1.2 Le présent règlement régit les conditions de concession, de sépulture, d'exhumation, d'entretien et de reprise des lots, enfeus et emplacements cinéraires. Il détermine les droits et obligations des concessionnaires et visiteurs et fixe les modalités applicables aux monuments, décorations, inscriptions et autres ouvrages placés, érigés sur les lots, enfeus et niches concédés.

Article 2 : DESTINATION

Le cimetière est le lieu sacré destiné à la disposition, conformément au rite catholique romain, du corps et des cendres des défunts.

Article 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- A) « **CARRÉ CINÉRAIRE** » : un terrain concédé par contrat de sépulture afin d'y déposer exclusivement, sous l'autorité des Jardins commémoratifs Saint-Germain, les cendres d'un défunt;
- B) « **CIMETIÈRE** » : tous les emplacements funéraires, terrains, bâtiments et autres superficies foncières; chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes propriété de la Compagnie des Jardins commémoratifs Saint-Germain;
- C) « **COLUMBARIUM** » : emplacement pourvu de niches cinéraires où sont conservées les cendres des personnes incinérées. Il peut être situé à l'intérieur d'un mausolée ou à l'extérieur dans le cimetière;
- D) « **COMPAGNIE** » : Les Jardins commémoratifs Saint-Germain;
- E) « **CONCESSION** » : le droit de sépulture dans un lot du cimetière, un enfeu ou déposition des cendres dans un lot ou une niche cinéraire;
- F) « **CONCESSIONNAIRE** » : toute personne ou communauté qui possède, en vertu d'un contrat, une concession et en acquitte les coûts, redevances et autres charges afférentes;

- qui possède le droit de sépulture dans un lot, un enfeu ou de déposition de cendres dans une niche cinéraire;
- G) « **CONJOINT** » : la personne, peu importe son sexe, qui cohabite avec une autre personne;
- H) « **EMPLACEMENT CINÉRAIRE** » : une case identifiée dans un columbarium destinée à recevoir une ou des urnes cinéraires;
- I) « **ENFEU** » : un espace ménagé dans le mausolée pour y recevoir sous l'autorité de la Compagnie un ou plusieurs cercueils en conformité des normes applicables et de la réglementation en vigueur;
- J) « **FAMILLE** » : désigne les descendants ou les ascendants en ligne directe du concessionnaire, le conjoint ou la conjointe, ainsi que les frères et sœurs dudit concessionnaire;
- K) « **LOT** » : un terrain dont les dimensions sont déterminées par les Jardins commémoratifs Saint-Germain et destiné à l'inhumation de personnes décédées ou à des urnes cinéraires;
- L) « **MAUSOLÉE** » : édifice funéraire pouvant accueillir les corps des défunts dans des enfeus et peut également loger un columbarium;
- M) « **OUVRAGE FUNÉRAIRE** » : tout monument, décoration, inscription et autres ouvrages à vocation funéraire réalisés par un concessionnaire, ou à sa demande, et destiné à commémorer le nom d'un défunt, à identifier ou orner la concession;
- N) « **RÈGLEMENT** » : le présent règlement adopté par le Conseil d'administration des Jardins commémoratifs Saint-Germain et approuvé par l'Archevêque de Rimouski;
- O) « **SÉPULTURE** » : selon le contexte, et sous l'autorité de la Compagnie, l'enfouissement, l'inhumation, la mise en enfeu, en niche ou dans toute autre structure ou construction de restes humains;
- P) « **TERRAIN COMMÉMORATIF** » : la partie du cimetière, en terre consacrée ou non, servant à l'inhumation des restes humains ou le dépôt des cendres qui ne sont pas inhumés ou déposés dans un emplacement funéraire et dont le droit à la sépulture dans un cimetière de la Compagnie est litigieux ou contesté et, aussi, les restes humains non admissibles à une sépulture en terre consacrée. La fosse commémorative reçoit aussi les restes humains enlevés d'un emplacement funéraire dont la concession est expirée ou abandonnée.

Article 4 : **RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa, et ceux s'appliquant aux personnes physiques s'entendent également pour des personnes morales.

Article 5 : APPLICATION

Les dispositions des présents règlements s'appliquent à tout concessionnaire présent ou futur des Jardins commémoratifs Saint-Germain.

Article 6 : ADMINISTRATION DES JARDINS COMMÉMORATIFS

- 6.1 Les Jardins commémoratifs Saint-Germain sont administrés par les curés des paroisses membres de la Compagnie et d'un délégué laïc par paroisse, exception faite de la paroisse de Saint-Germain qui, suite à la fusion des paroisses de Rimouski en 2007, a droit à neuf (9) délégués laïcs provenant des secteurs de Nazareth, Pointe-au-Père, Sacré-Cœur, Saint-Germain, Saint-Pie X, Saint-Robert, Saint-Yves, Sainte-Agnès et Sainte-Odile.

2 - Concessions

Article 7 : CONDITIONS DES CONCESSIONS

- 7.1 Peut être concessionnaire, toute personne physique, succession, communauté religieuse ou organisme accepté par les Jardins commémoratifs Saint-Germain.
- 7.2 Il ne peut y avoir qu'un seul concessionnaire par lot, enfeu, niche cinéraire et il ne saurait y avoir de possession par indivise sauf en cas d'indivision successorale.
- 7.3 La concession d'un lot, d'un enfeu dans le mausolée ou d'une niche cinéraire dans un columbarium ne donne pas le droit de propriété, mais confère le droit de s'en servir comme lieu de sépulture, en conformité avec le présent règlement.
- 7.4 Seules les personnes autorisées par les Jardins commémoratifs Saint-Germain à signer en son nom peuvent accorder un contrat de concession.
- 7.5 A droit d'être inhumé dans un lot, une niche cinéraire ou un enfeu, le concessionnaire lui-même ou toutes personnes identifiées par lui, et ce par écrit.
- 7.6 Tout concessionnaire qui cède ou transporte ses droits dans un lot renonce au droit d'inhumation pour les membres de sa famille au bénéfice des membres de la famille du nouveau concessionnaire et à ce titre au registre des concessions. L'acte de donation doit contenir, entre autres, les éléments suivants :
- 1— le nom du concessionnaire inscrit au registre des concessions ainsi que son adresse et sa signature.
 - 2— la mention expresse à l'effet que le nouveau concessionnaire accepte toutes les obligations qui découlent du contrat de concession ainsi que celles du présent règlement.
 - 3— le nom du nouveau concessionnaire, son adresse ainsi que sa signature.
 - 4— la date de l'acte de cession.

- 7.7 Un contrat de concession passé entre les Jardins commémoratifs Saint-Germain et un concessionnaire lie les héritiers, les ayants droit ou les représentants du concessionnaire.
- 7.8 Tout changement d'adresse du concessionnaire doit être signifié au bureau d'affaires des Jardins commémoratifs Saint-Germain.
- 7.9 À défaut d'indication valide du concessionnaire dans le contrat original de concession; les droits du concessionnaire reviennent automatiquement à son décès aux personnes suivantes et dans l'ordre ci-après mentionné :
- 1— au conjoint ou à la conjointe survivant ;
 - 2— à défaut d'époux ou d'épouse survivant, à l'aîné (e) des enfants survivants ;
 - 3— à défaut d'enfants survivants à l'aîné (e) des frères ou sœurs survivants.
- 7.10 Une concession peut être cédée à titre gratuit par donation ou testament, mais ne peut être vendue ni autrement monnayée.
- 7.11 Si le concessionnaire d'un lot, d'une niche cinéraire ou d'un enfeu décède sans avoir cédé ou transporté ses droits par un acte valide aux termes des articles 7.6 et 7.9 et si aucune des personnes mentionnées à l'article 7.10 ne lui survit, les Jardins commémoratifs Saint-Germain peuvent reprendre possession du lot, de l'enfeu ou de la niche cinéraire conformément à la loi ou déterminer la personne qui sera le nouveau concessionnaire.
- 7.12 Lorsque plusieurs personnes, par succession, testament ou autrement, peuvent valablement prétendre avoir des droits sur un lot, un enfeu ou une niche cinéraire sans qu'il soit possible de les attribuer à une seule d'entre elles en vertu du présent règlement, elles doivent s'entendre pour céder leurs droits à une seule d'entre elles et elles doivent en informer les Jardins commémoratifs Saint-Germain dans les plus brefs délais.
- 7.13 Quiconque prétend avoir des droits sur un lot, un enfeu ou une niche cinéraire doit en fournir la preuve en signifiant aux Jardins commémoratifs Saint-Germain copie des documents qui les établissent.
- 7.14 Advenant un conflit qui ne pourrait être résolu par les dispositions du présent règlement, ce conflit devra être jugé par l'autorité judiciaire. Cependant les droits du concessionnaire inscrit au registre des Jardins commémoratifs Saint-Germain demeurent valides, sauf si le tribunal en décide autrement.
- 7.15 Une concession doit être détenue en tout temps par une seule personne, sous réserve de la concession consentie à une communauté religieuse ou à un organisme accepté par les Jardins commémoratifs Saint-Germain.

- 7.16 Une concession est incessible et insaisissable sauf dans les cas prévus au présent règlement.
- 7.17 Les concessions sont attribuées pour une période de 50 ans et ceci, à partir de la date du contrat de concession. L'arrivée à terme met fin de plein droit à la concession. Les lots doivent à nouveau être concédés au concessionnaire enregistré ou à ses successeurs ou ayants droit si avant l'expiration du terme, demande est faite à cet effet aux Jardins commémoratifs Saint-Germain.
- Les enfeus et les niches cinéraires sont concédés pour une période de 99 ans. Ils peuvent faire l'objet d'un renouvellement de concession à toute personne intéressée; à défaut, ils sont vidés de leur contenu qui est alors déposé dans le terrain commémoratif.
- La concession d'un lot faite avant 1970 a une durée de 50 ans à moins qu'un contrat de concession n'indique le contraire. Ces concessions doivent être renouvelées au prix déterminé par la Compagnie des Jardins commémoratifs Saint-Germain.
- Tout renouvellement sera soumis au règlement existant à ce moment.
- 7.18 Les concessions venant à échéance pourront être renouvelées aux conditions qui seront alors déterminées par les Jardins commémoratifs Saint-Germain.
- 7.19 Les Jardins commémoratifs Saint-Germain, par résolution du conseil d'administration, déterminent les dimensions des lots, des enfeus et des niches cinéraires. Ils déterminent le nombre de cercueils par lot ou par enfeu, d'urnes par lot ou par niche cinéraire. Les clôtures ou entourages de tous genres sont prohibés.
- 7.20 Le prix de toute concession et des frais de sépulture est déterminé chaque année par résolution du conseil d'administration des Jardins commémoratifs Saint-Germain. De plus, il se réserve le droit de déterminer le modèle des urnes et son matériau dans les niches cinéraires vitrées.
- 7.21 Le prix d'une concession est payable à la signature du contrat. Aucune inhumation ne peut être faite dans un lot ou dans un enfeu si le prix de la concession n'est pas entièrement acquitté. Il en est de même pour une niche cinéraire.
- 7.22 Un exemplaire du contrat de concession sera remis au concessionnaire lorsque le contrat aura été signé par les parties et que le prix de la concession aura été acquitté. Une copie du présent règlement sera remise au concessionnaire lors de la signature du contrat.

3 - Tarifs

Article 8 : FIXATION DES TARIFS

- 8.1 Les Jardins commémoratifs Saint-Germain établissent, par résolution à un conseil d'administration, la tarification des

concessions de lots, enfeus et niches. Ils établissent également le prix des sépultures, des biens et services qu'ils offrent.

- 8.2 L'entretien de tous les lots est effectué par les Jardins commémoratifs Saint-Germain aux frais des concessionnaires. Le coût de l'entretien est fixé par résolution.

Article 9 : ACQUITTEMENT DES DROITS

- 9.1 Aucune concession ne sera attribuée avant le paiement intégral des droits de ladite concession.
- 9.2 Le paiement d'une ouverture de fosse doit être fait en entier avant toute inhumation.
- 9.3 Tous les arrérages de droits doivent être payés avant toute inhumation dans un lot.
- 9.4 Aucun monument ne peut être installé sur un lot avant que les droits de la concession, de l'entretien, de la fondation ou autres redevances prescrites, n'aient été intégralement payés.

Article 10 : DROIT DE REPRISE

- 10.1 Les Jardins commémoratifs Saint-Germain peuvent reprendre toute concession dont le prix n'est pas entièrement acquitté suivant les termes du contrat et conserver la totalité des sommes perçues à titre de dommages et frais d'administration.
- 10.2 Lors de la reprise d'une concession pour cause de défaut de paiement, les Jardins commémoratifs Saint-Germain déposeront dans un terrain commémoratif, les cercueils ou urnes qui pourraient se trouver dans un lot, enfeu ou niche cinéraire.
- 10.3 En conformité avec la Loi sur les Compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q. C-40.1) les Jardins commémoratifs Saint-Germain pourront reprendre tout lot abandonné depuis plus de trente (30) ans, et ce, après avoir fait les démarches prévues à la loi.
- 10.4 Est présumé abandonné, tout lot dont le concessionnaire, ses héritiers ou ayants droit ne se sont pas manifestés depuis plus de trente (30) ans.
- 10.5 Dans le cas où les Jardins commémoratifs Saint-Germain reprendraient un lot, conformément au présent règlement, tout monument qui y est érigé devient la propriété des Jardins commémoratifs Saint-Germain.

4 - Inhumations et exhumations

Article 11 : RESTRICTIONS

- 11.1 Aucun concessionnaire ne peut faire lui-même une inhumation ou une exhumation dans son lot, enfeu ou niche cinéraire. De telles opérations sont du ressort exclusif des Jardins commémoratifs Saint-Germain.

Article 12 : INHUMATIONS

- 12.1 Toute demande d'ouverture de fosse doit être faite au bureau des Jardins commémoratifs Saint-Germain au moins un jour franc avant l'inhumation.
- 12.2 Lors d'un décès, les personnes appelées à faire les arrangements nécessaires à l'inhumation doivent se présenter au bureau des Jardins commémoratifs Saint-Germain. Une autorisation d'inhumation signée par le concessionnaire, ses héritiers ou les ayants droit, doit être remise au préposé aux registres, et ce, avant toute inhumation.
- 12.3 Les Jardins commémoratifs Saint-Germain ne sont pas tenus d'enterrer les corps, ni d'entretenir les allées conduisant aux lots durant la période d'hiver soit du 1^{er} novembre au 1^{er} mai. Si un concessionnaire obtient la permission d'inhumer dans son lot, il paiera les frais excédentaires (ex. : déneigement, location de machinerie, bris de monuments, etc.).
- 12.4 Avant toute inhumation, y compris les cendres cinéraires, le bulletin de décès doit être remis au directeur des Jardins commémoratifs Saint-Germain.
- 12.5 Les Jardins commémoratifs Saint-Germain ne seront tenus responsables d'aucune altération ou dommage constatés sur un cercueil, à moins de négligence de la part de ses employés.
- 12.6 Il n'est pas permis d'ajouter au cercueil une boîte de bois ou de métal dans les fosses privées.
- 12.7 Les Jardins commémoratifs Saint-Germain doivent en avertir la famille lorsque l'inhumation d'un corps se fait à une période autre que celle des jours de funérailles.
- 12.8 Les inhumations sont permises entre neuf heures (9 heures) et seize heures (16 heures) du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés. L'autorisation du directeur est requise en dehors des périodes fixées.

Article 13 : EXHUMATIONS

- 13.1 Aucune demande d'exhumation ne sera acceptée par les Jardins commémoratifs Saint-Germain sans la production des autorisations requises suivant la Loi sur les exhumations et inhumations (L.R.Q. C.1-11) ainsi que les normes ecclésiastiques applicables.
- 13.2 Les Jardins commémoratifs Saint-Germain pourront, sur demande écrite du concessionnaire et si les responsables présentent les autorisations nécessaires, remettre à qui de droit les cendres d'une personne décédée.
- 13.3 Lors d'une exhumation ou d'une exhumation suivie d'une inhumation, les Jardins commémoratifs Saint-Germain ne seront pas tenus responsables de tous dommages pouvant être causés au cercueil.

Article 14 : UTILISATION D'UN LOT AYANT SERVI À DES INHUMATIONS

14.1 Au cas où le lot, initialement concédé par les Jardins commémoratifs Saint-Germain et remis ou transféré par le concessionnaire à un successeur ou à la Compagnie des Jardins commémoratifs Saint-Germain ait déjà servi à l'inhumation d'un ou de plusieurs corps et qu'il se soit écoulé plus de 30 ans depuis la dernière inhumation, le nouveau concessionnaire peut réutiliser le lot.

Toutefois, les Jardins commémoratifs Saint-Germain doivent inscrire dans les registres de la Compagnie au nom du nouveau concessionnaire, le transport de la concession, les noms des personnes inhumées ainsi que la date de leur inhumation. Il en fait aussi mention à l'index des noms du registre des concessionnaires.

5 - Entretien

Article 15 : ENTRETIEN ANNUEL ET À LONG TERME (50 ans ou 99 ans)

15.1 Les Jardins commémoratifs Saint-Germain entretiendront les biens qui sont l'objet de la concession et pour lesquels le concessionnaire aura payé les montants exigés à cet effet lors de l'achat de ladite concession ou de son renouvellement.

6 - Fondation et monuments

Article 16 : FONDATIONS

16.1 Tout monument doit être installé sur une fondation de béton. De plus, seuls les Jardins commémoratifs Saint-Germain peuvent, aux frais du concessionnaire et selon le tarif en vigueur, faire l'installation des fondations.

Article 17 : OUVRAGE FUNÉRAIRE

17.1 Aucun ouvrage funéraire ne peut être installé ou enlevé avant que les Jardins commémoratifs Saint-Germain n'aient donné une autorisation à cet effet. Tout dommage causé par ces travaux sera à la charge du concessionnaire. Seules les entreprises autorisées par les Jardins commémoratifs Saint-Germain et possédant les couvertures d'assurance nécessaires peuvent faire l'installation ou enlever des monuments.

17.2 Les monuments devront être de granit, de pierre taillée ou de bronze. Les autres matériaux sont interdits à moins d'avoir reçu l'autorisation des Jardins commémoratifs Saint-Germain. Le concessionnaire d'un lot devra, dans l'achat d'un monument respecter l'environnement dans lequel il est installé et devra également éviter toute exagération dans la longueur et la hauteur dudit monument, préservant ainsi le caractère de sobriété qui règne dans le cimetière. Un seul monument est permis par lot.

- 17.3 Le numéro du lot devra être inscrit au bas du monument.
- 17.4 Le monument doit être placé sur la ligne de fond du lot faisant face à l'aire de circulation. Le concessionnaire devra consulter le directeur avant de procéder à l'installation dudit monument.
- 17.5 La longueur de la base et la hauteur des monuments sont déterminées par les Jardins commémoratifs Saint-Germain selon les divisions et les sections du plan du cimetière. Des lots avec monuments peuvent être concédés selon les sections.
- 17.6 Le nom du fabricant du monument ne pourra être inscrit qu'au bas de celui-ci et sur une surface n'excédant pas 2,5 cm sur 10 cm.
- 17.7 Le concessionnaire demeure responsable en tout temps de tous les dommages causés à son monument.
- 17.8 Le concessionnaire doit maintenir son monument en bon état.
- 17.9 Sur demande écrite des Jardins commémoratifs Saint-Germain, le concessionnaire devra effectuer toute réparation à son monument dans un délai raisonnable. A défaut, les Jardins commémoratifs Saint-Germain pourront enlever le monument, exécuter ou faire exécuter les réparations jugées nécessaires, aux frais du concessionnaire.
- 17.10 Les Jardins commémoratifs Saint-Germain pourront, après un avis écrit au concessionnaire qui ne se conforme pas à l'article 16.9, disposer de tout monument ou autre objet enlevé.

7 - Décorations (lots)

Article 18 : DÉCORATIONS PAR LE CONCESSIONNAIRE

- 18.1 Aucune décoration n'est permise sur le lot, à l'exception des fleurs qui doivent être placées soit sur le monument ou sur la base de ce dernier. De plus, elles ne doivent pas entraver les travaux dans le cimetière et les activités d'entretien en général.
- 18.2 Les Jardins commémoratifs Saint-Germain pourront, dans le cadre d'un programme particulier visant à améliorer l'environnement et à faire mémoire d'un être cher, proposer à un concessionnaire ou à un membre de sa famille d'adhérer à un projet commémoratif dont la réalisation sera sous l'entière responsabilité de la Compagnie.
- 18.3 Les Jardins commémoratifs Saint-Germain pourront couper et enlever, aux frais du concessionnaire, toute plante (fleurs, arbustes, etc.) se trouvant dans un endroit non autorisé et qui serait nuisible aux opérations dans le cimetière ou dont l'apparence laisserait à désirer.
- 18.4 Un concessionnaire sera tenu responsable des accidents qui pourraient survenir et des dommages causés à la machinerie s'il place sur son lot ou laisse placer par une autre personne, des accessoires prohibés.

18.5 Toute décoration de mauvais goût ou non respectueuse du rite catholique romain est prohibée.

Article 19 : DÉCORATIONS (EMPLACEMENTS CINÉRAIRES)

19.1 Seules des urnes de granit, de marbre, de bronze ou de bois peuvent être déposées dans les emplacements cinéraires ayant une façade vitrée. Les Jardins commémoratifs Saint-Germain fournissent eux-mêmes le cadre photo à être placé à l'intérieur de l'emplacement cinéraire.

19.2 Pour les emplacements cinéraires du columbarium -1- seuls des vases à fleurs de soie peuvent être collés sur les façades des emplacements et ils sont fournis par les Jardins commémoratifs Saint-Germain. Tandis que pour les columbariums -2- et les suivants, seuls les vases et les fleurs de bronze sont autorisés et sont également fournis par les Jardins commémoratifs Saint-Germain.

19.3 Pour les emplacements cinéraires ayant une façade de marbre, les seules photos, vases à fleurs, inscriptions et encadrements permis sont ceux installés par les Jardins commémoratifs Saint-Germain.

19.4 Il est interdit de déposer des lampions, luminaires, vases à fleurs, bouquets ou autres objets sur le sol.

19.5 Toute manipulation de plaque de marbre, de verre ou d'urnes cinéraires doit nécessairement être effectuée par un représentant des Jardins commémoratifs Saint-Germain.

Article 20 : DÉCORATIONS (ENFEUS)

20.1 Aucun objet ne peut être collé ou installé sur les façades d'enfeus à l'exclusion de ce qui est fourni par les Jardins commémoratifs Saint-Germain : photos et encadrements, inscriptions, luminaires, vases à fleurs, etc.

20.2 Seules les fleurs artificielles sont permises dans les vases à fleurs. Les fleurs ou plantes naturelles coupées ou en pot sont enlevées et jetées sans autre avis.

20.3 Il est interdit de déposer des lampions, luminaires, vases à fleurs, bouquets ou autres objets sur le sol.

20.4 Il est interdit de déposer des fleurs naturelles à l'intérieur d'un enfeu.

8 - Conditions particulières

Article 21 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

21.1 Les Jardins commémoratifs Saint-Germain ne seront pas responsables des dommages causés aux biens des concessionnaires en raison d'une expropriation ou de toute décision d'autorités supérieures civiles ou religieuses concernant l'exploitation du cimetière.

- 21.2 Les Jardins commémoratifs Saint-Germain ne seront pas responsables des actes de vandalisme ou autres dommages causés par autrui ou des dommages causés par le vent ou autres phénomènes naturels. Ils ne seront responsables que des dommages causés par leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions.
- 21.3 Les Jardins commémoratifs Saint-Germain peuvent refuser l'admission ou l'entrée au cimetière à toute personne ou groupe de personnes.
- 21.4 La vitesse maximale autorisée dans les limites intérieures du cimetière est de 15 km/h.
- 21.5 Les employés des Jardins commémoratifs Saint-Germain sont seuls autorisés à exécuter ou à faire exécuter des travaux dans le cimetière. Il en est de même pour l'ouverture et la fermeture des niches cinéraires et des enfeus.
- 21.6 Aucune personne n'est autorisée à faire de la sollicitation au nom des Jardins commémoratifs Saint-Germain sans y avoir été expressément mandatée.
- 21.7 Aucune personne, corporation ou organisme n'est autorisé à vendre ou à prendre des préarrangements pour et au nom des Jardins commémoratifs Saint-Germain.
- 21.8 Aucun employé des Jardins commémoratifs Saint-Germain ne doit être intéressé, directement ou indirectement dans la vente de biens ou services offerts par les Jardins commémoratifs Saint-Germain.
- 21.9 Les animaux domestiques, à moins qu'ils soient tenus en laisse, sont interdits dans le cimetière. Cette interdiction est levée pour les chiens-guides qui accompagnent une personne handicapée.
- 21.10 L'usage de la motoneige, de véhicules tout terrain, de skis, raquettes ou traîneaux est interdit dans le cimetière.

9 - Dispositions diverses

Article 22 : DISPOSITIONS DIVERSES

- 22.1 Les Jardins commémoratifs Saint-Germain tiennent des registres informatisés où sont consignés, pour chacune des concessions, la description de telle concession, la date du contrat, la durée de la concession, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles. Des informations spécifiques aux inhumés font également partie intégrante du registre informatisé.
- 22.2 Sur demande, les Jardins commémoratifs Saint-Germain fournissent un extrait du registre de sépulture selon un tarif fixé périodiquement par le conseil d'administration.

10 - Dispositions finales

Article 23 : DISPOSITIONS FINALES

23.1 Aux fins du présent règlement, l'adresse des Jardins commémoratifs Saint-Germain est le 280, 2^e Rue Est, Rimouski.

L'adresse du concessionnaire est la dernière adresse inscrite au registre des concessions. De là l'importance pour le concessionnaire d'aviser sans délai les Jardins commémoratifs Saint-Germain de tout changement d'adresse.

Article 24 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT

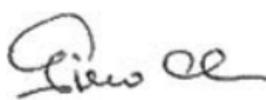
24.1 Le présent règlement peut être modifié en tout temps par les Jardins commémoratifs Saint-Germain et abroge ou remplace tout règlement antérieur.

Le présent règlement a été approuvé et adopté à une réunion régulière du Conseil d'administration de la Compagnie des Jardins commémoratifs Saint-Germain tenue le mardi vingt-sixième jour du mois d'avril 2011.

En foi de quoi, nous signons à Rimouski le 26 avril 2011



Raymond Dubé, président



Gino Cloutier, directeur général

Le présent règlement a reçu l'approbation de l'évêque de Rimouski, le 2 mai 2011



Pierre-André Fournier, Archevêque de Rimouski

JARDINS COMMÉMORATIFS SAINT-GERMAIN ET SES SECTEURS



Secteur Saint-Germain



Secteur Nazareth



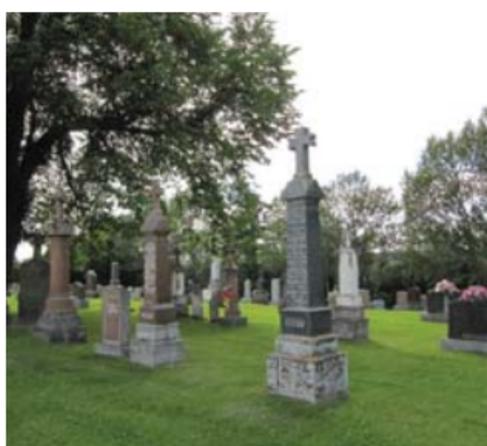
Secteur Sacré-Cœur



Secteur Sainte-Odile



Secteur Pointe-au-Père



Secteur Le Bic



Mausolée Saint-Germain

*Un livre ouvert
grandeur nature*



JARDINS COMMÉMORATIFS SAINT-GERMAIN
280, 2^E RUE EST, C.P. 225
RIMOUSKI (QUÉBEC) G5L 7C1
TÉLÉPHONE : 418 722-0940
TÉLÉCOPIEUR : 418 722-0946
WWW.JARDINSCOMMEMORATIFS.COM